

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 20 septembre

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Stéfania FLORY, Geneviève GARNIER, Sylvie JERDON, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine ROCHE, Emilie SOLLIER, Renée TORRES, Chantal VARAGNAT et Messieurs, Eric BESSENAY, Jean-Claude CORBIN, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD, Jacques FORAT, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Bernard GUY, Eric PRADAT, Mario SCARNA.

Pouvoirs : Eliane BERTIN donne pouvoir à Bernard GUY, Murielle PERRIER donne pouvoir à Stéfania FLORY, Patrick BOUVET donne pouvoir à Jacques FORAT, Jacques MEILHON donne pouvoir à Hugues JEANTET, Jean-Marc CHAPPAZ donne pouvoir à Emilie SOLLIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Hugues JEANTET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 24

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 5

CONVOCATION EN DATE : 13 septembre 2017

DATE D'AFFICHAGE : 21/09/2017

OBJET : Convention Bébé-lecteur Département du Rhône – commune de Grézieu la Varenne -
-----**N°2017/84**

Vu l'initiative du Département du Rhône,

Vu le partenariat entre la médiathèque de Grézieu-la-Varenne et l'entourage proche des enfants,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

29 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la Convention de partenariat avec le Département portant sur le dispositif Bébé-lecteur

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER, Le Maire





CONVENTION – BÉBÉ LECTEUR avec Communes

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération du Conseil départemental du Rhône du 24 avril 2015, ci-après désigné par le Département, d'une part,

Et

La Commune de
représentée par son Maire, Monsieur, Madame
agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du
ci-après désigné par la Commune, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que dans le cadre de sa politique culturelle, le Département du Rhône entend développer la lecture publique en faveur des communes rurales et semi-urbaines du département conformément à ses engagements pris lors de sa séance publique du 5 juin 2015,

Que dans le cadre du Schéma Départemental de Lecture Publique voté en séance du 5 juin 2015 (Délibération n°003 du 5 juin 2015); il s'est engagé à lutter contre l'illettrisme et à favoriser l'accès au livre à l'écrit dès le plus jeune âge par le biais de son service de Lecture publique et grâce au réseau des bibliothèques et médiathèques communales et intercommunales,

Que l'action Bébé Lecteur est un dispositif consistant pour le Département à offrir à tout enfant rhodanien, né dans l'année ou adopté de moins de 3 ans, un album jeunesse. Cet album sélectionné à l'issue d'un concours d'auteurs illustrateurs sera remis aux parents dans la bibliothèque de leur commune ou bibliothèque rhodanienne de leur choix si leur commune en est dépourvue. L'objectif fondamental est de familiariser dès le plus jeune âge l'enfant avec l'univers du livre, des mots, de l'écrit et de l'image. Mais il s'agit aussi d'inciter tous les rhodaniens toutes générations confondues à fréquenter les bibliothèques parce que leurs ressources multiples, de qualité et en constante évolution font d'elles l'espace de proximité privilégié d'information et de citoyenneté accessible à tous.

Pour cette raison, la remise de l'album Bébé Lecteur sera assortie d'une exonération d'un an des droits d'inscription à la bibliothèque pour tous les membres de la famille de l'enfant (parents, frères et sœurs).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de participation des bibliothèques communales ou intercommunales à l'action Bébé Lecteur ainsi que les obligations réciproques des 2 parties : Département et Communes.

Titre premier Obligations de la commune

Article 2. Remise de L'album Bébé Lecteur

Les Bibliothèques remettront un album Bébé Lecteur aux familles qui se présenteront munies d'un courrier du Département stipulant que leur enfant est bénéficiaire d'un album Bébé lecteur

Article 3 Gratuité d'inscription à la bibliothèque pour toute nouvelle famille Bébé lecteur.

Les familles non inscrites en bibliothèque qui se verront remettre pour leur enfant un album bébé lecteur, bénéficieront d'un an d'inscription gratuite à la bibliothèque pour tous les membres de la famille (parents frères et sœurs)

Article 4. Familles disposant d'une bibliothèque dans leur commune de résidence

Les familles qui résident dans une commune équipée d'une bibliothèque, se verront offrir une inscription gratuite d'une année à la bibliothèque de leur commune.
Les communes s'assurent auprès de leurs bibliothèques qu'elles appliqueront cette mesure.

Article 5. Familles dont la commune de résidence est dépourvue de bibliothèque

Les familles qui résident dans une commune dépourvue de bibliothèque, pourront prétendre à une inscription gratuite d'une année dans une bibliothèque rhodanienne de leur choix.
La Médiathèque départementale leur fournira les coordonnées des bibliothèques de leur bassin de vie.

Article 6. Poursuite de l'abonnement après l'année de gratuité

Dès qu'elles procéderont à l'inscription gratuite de toute la famille, les bibliothèques donneront toutes les informations nécessaires aux familles pour la poursuite de l'abonnement l'année suivante.

Quelques mois avant l'échéance de l'abonnement gratuit, elles rappelleront aux familles les conditions pour renouveler l'adhésion à la bibliothèque.

Article 7 Promotion et valorisation

Les communes relayeront et valoriseront l'action Bébé Lecteur lancée par le Département au moyen des supports proposés par le Département ou par tout autre moyen

Titre second Obligations du département

Article 8 Information de la Campagne annuelle Bébés Lecteurs

Le Département avertira chaque année les communes du lancement de l'opération et de son déroulement.

Article 9. Fourniture des Albums aux bibliothèques

Le Département s'engage à fournir aux bibliothèques le nombre d'albums nécessaires, en fonction du nombre de remises aux familles prévues initialement.
Les albums non retirés par les familles bénéficiaires seront récupérés par le Département qui décidera de leur usage.

Article 10 Modalités de remise des Albums

Un courrier du Département avertira la famille de l'enfant bénéficiaire de l'album qu'elle doit se rendre à la Bibliothèque pour recevoir son album.

Article 11. Bébés lecteurs un événement culturel annuel

Le Département s'engage à proposer aux bibliothèques une médiation, des rencontres avec l'auteur, ainsi que des animations ou formations sur la lecture et l'enfant.

Titre trois Dispositions administratives

Article 12. Documents contractuels

Dans un délai de 30 jours qui suit la signature de la présente convention, la commune s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants concernant la Bibliothèque : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, horaires d'ouverture, nom du responsable, nom et coordonnées téléphonique de l'interlocuteur désignée pour l'action Bébés Lecteurs.

Article 13. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 14. Renouvellement.

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction.

Article 15. Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties avec un préavis de 3 mois en cas de non respect d'un ou plusieurs de ses clauses ou de changement dans la politique départementale de Lecture Publique.

Article 16. Règlement des conflits

Après épuisement des voies de règlement amiable, Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 ~~MAI~~ 2017
En deux exemplaires

Pour le Département du Rhône,
Le Président du Département du Rhône



Christophe GUILLOTÉAU

Pour la Commune,
Le Maire

